



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : JL/CL – 2022 – 14 – 227

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT Société SHEMA – Lot B Commune de HONFLEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ayant trait aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville approuvé le 20 novembre 2014 ;
- VU** la demande présentée le 27 septembre 2021 et complétée les 18 novembre et 09 décembre 2021 par la société SHEMA, dont le siège social est situé Les Rives de l'Orne, 15 avenue Pierre Mendès France – 14 018 CAEN cedex 2 en vue d'obtenir l'enregistrement d'une plateforme logistique implantée sur le territoire de la commune de HONFLEUR (lot B) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** la preuve de dépôt n° A-2-5OQ130MVY en date du 11 avril 2022 relative à la déclaration initiale de deux installations classées relevant du régime de la déclaration (au titre des rubriques 2910-A-2 et 2925-1) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 mars 2022 et le 18 avril 2022 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les précisions techniques apportées par le pétitionnaire le 27 avril 2022 ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 06 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2022 ;
- VU** le courriel du 04 mai 2022 du pétitionnaire relatif au projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en zone d'aménagement concerté dédiée à des activités de ce type ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le pétitionnaire suite à la consultation publique et à la consultation des communes justifient l'absence de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société SHEMA représentée par son directeur d'agence LE HAVRE, M. Pierre BERNARD, dont le siège est situé Les Rives de l'Orne, 15 avenue Pierre Mendès France – 14 018 CAEN

cedex 2 , faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2021 complétée les 18 novembre et 09 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HONFLEUR, rue de la Seine Maritime, Parc d'activités Calvados Honfleur (lot S11-1 phase B) à HONFLEUR (14 600). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une plateforme logistique classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Installation | Capacité projetée | Régime |
|----------|--|---|---------------------------|
| 1510-2b | Entrepôts couverts (stockage de matière ou de produits combustibles avec un tonnage > 500 tonnes) | Cellule 1 : 5 997,4 m ² Cellule 2 : 5969,4 m ² Cellule 3a : 2 979,6 m ² Cellule 3b : 2 979,6 m ² Cellule 4 : 5969,4 m ² Cellule 5 : 5 969,4 m ² Cellule 6 : 5 969,4 m ² avec une hauteur sous faitage : 13,82 m, soit un volume total de : 495 391 m³ | Enregistrement |
| 2910-A2 | Installations de combustion | Chaufferie alimentée au gaz de 4 MW | Déclaration avec contrôle |
| 2925-1 | Ateliers de charge d'accumulateurs | 5 locaux de charge avec une puissance de charge supérieure au seuil de déclaration de 50 kW. | Déclaration |

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations classées au titre de la loi sur l'eau

| Rubrique | Intitulé | Disposition sur le site | Classement |
|----------|---|--|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Surface totale du projet de 9,54 ha | Déclaration |

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le lot S11-2 de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur d'une surface de 95 398 m² sur les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles | Surfaces (arrondies) |
|----------|-------------|-----------------------|
| Honfleur | Section U1a | |
| | 000 CC 86p | 5 662 m ² |
| | 000 CC 87p | 29 777 m ² |
| | 000 CC 89p | 1 006 m ² |
| | 000 CC 90p | 4 153 m ² |
| | 000 CC 95 | 1 393 m ² |

| | | | |
|--|--|-------------|-----------------------|
| | | 000 CC 97p | 2 042 m ² |
| | | 000 CC 98p | 42 993 m ² |
| | | 000 CC 103p | 8 373 m ² |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire le 27 septembre 2021, complété les 18 novembre et 09 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou d'activités tertiaires.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 600 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 300 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 mètres pour le premier point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserves d'incendie jusqu'à une distance de 200 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs et RIA) ;
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.
- Bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique à eau alimenté par une citerne d'un volume de 720 m³ ;
- Cellules de stockage isolées par des murs et portes REI 120 ;
- Cellule n° 3 séparée en deux parties égales par un mur séparatif REI 120 ;
- Bâtiments accessibles sur le périmètre ;
- Sept aires de stationnement des échelles aériennes.

ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux extinction incendie.

Les eaux pluviales sont rejetées dans un réseau de bassins et de noues présentant une surface de fond d'au moins 27 614 m² dont 2 340 m² d'îlots paysagers : bassins B7, B8 et B9, noues B5 et B6. Les ouvrages hydrauliques permettent une régulation du débit de fuite à 30 l/s (infiltration possible en dehors des périodes de hautes eaux) dans le fossé à l'ouest de l'établissement le long de la rue Liabastre sur la parcelle cadastrée CC 85.

Le point de rejet au fossé ouest est équipé d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout risque de refoulement en cas de mise en charge du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de toitures sont envoyées directement dans le réseau de bassins et de noues.

Les eaux pluviales des voiries transitent par des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures dimensionnés conformément aux normes en vigueur et équipés d'une vanne d'obturation en amont du rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement. Ces dispositifs d'obturation doivent permettre d'éviter tout écoulement d'eau polluée vers le milieu naturel.

En cas d'incendie, des électrovannes asservies à la détection incendie permettent le confinement des eaux d'extinction. Les eaux d'incendie sont confinées dans la zone de stockage assurant un volume d'au moins 1 351 m³ ou/et les quais de chargement, disposant d'une capacité de confinement supplémentaire d'un volume de 750 m³.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Article 2.1.3 : Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers s'intègrent dans le grand paysage de l'estuaire et contribuent à assurer la continuité du corridor écologique entre la ZNIEFF du bassin des chasses à l'ouest et la ZNIEFF des alluvions à l'est.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est envoyée à la mairie de Honfleur pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Honfleur pendant une durée minimum d'un mois, un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de HONFLEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le **- 9 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général

Thierry MOSIMANN

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Honfleur,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°JL/CL-2022-14-227

Plan de masse de l'établissement



